

Édition 2018

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Édition 2018

LIVRE
IV

LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS



SOMMAIRE

LIVRE IV LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

PARTIE I LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

CHAPITRE I	ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION	6
• Article 113	Organisation Départementale du dispositif d'insertion	6
• Article 113-1	Programme Départemental d'Insertion	6
• Article 113-2	Pacte Territorial pour l'Insertion	6
• Article 114	Les équipes pluridisciplinaires	7
CHAPITRE II	LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	7
• Article 115	Nature de l'allocation	7
• Article 116	Les conditions d'éligibilité au RSA	7
• Article 116-1	Les conditions relatives au bénéficiaire	7
• Article 116-1-1	Conditions d'âge	7
• Article 116-1-2	Conditions de nationalité	8
• Article 116-1-3	Conditions générales de résidence	8
• Article 116-1-4	Conditions de ressources	8
• Article 116-1-5	Conditions relatives à la majoration RSA pour isolement	9
• Article 116-2	Les personnes exclues du RSA	9
• Article 116-3	Éligibilité des conjoints et des enfants	9
• Article 116-3-1	Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	9
• Article 116-3-2	Les enfants et personnes à charge	10
• Article 117	Les conditions d'ouverture au RSA	10
• Article 117-1	Les ressources prises en compte	10
• Article 117-2	Les ressources non prises en compte	11
• Article 117-3	La subsidiarité du RSA	12
• Article 117-4	Le montant	13
• Article 118	Les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA	13
• Article 118-1	Les droits	13
• Article 118-2	Les obligations	13
• Article 118-2-1	Obligations dans le cadre d'un accompagnement professionnel	14

• Article 118-2-2	Obligations dans le cadre d'un accompagnement social	14
• Article 119	La procédure d'attribution du RSA	14
• Article 119-1	Dépôt de la demande	14
• Article 119-2	Instruction des dossiers	15
• Article 119-3	La décision d'attribution	15
• Article 119-4	Le paiement	15
• Article 120	Le recouvrement des indus	15
• Article 121	Le contrôle	16
• Article 121-1	Les échanges d'informations entre administrations	16
• Article 121-2	La transmission d'informations au Président du Conseil départemental	16
• Article 121-3	La prise en compte des éléments du train de vie du bénéficiaire du RSA	17
• Article 122	Les conditions de révision du RSA	17
• Article 122-1	La réduction et la suspension du RSA	17
• Article 122-2	Les sanctions en cas de non respect des obligations	17
• Article 122-3	La radiation	18
• Article 123	Les fraudes	18
• Article 124	Les voies de recours	19
• Article 124-1	Les recours gracieux	19
• Article 124-2	Les recours contentieux	19

CHAPITRE III LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION **20**

• Article 125	Principe	21
• Article 125-1	Bénéficiaires	21
• Article 125-2	Convention individuelle	21
• Article 125-2-1	Contenu de la convention	21
• Article 125-2-2	Employeurs	22
• Article 125-2-3	Durée	22
• Article 126	Contrat de travail	23
• Article 126-1	Nature du contrat	23
• Article 126-2	Durée de travail	23
• Article 126-3	Suspension et rupture du contrat	23
• Article 126-4	Fin de contrat	24
• Article 127	Accompagnement du salarié	24
• Article 128	Période d'immersion	25
• Article 128-1	Principe	25
• Article 128-2	Durée	25

CHAPITRE IV LES AIDES FINANCIÈRES 25

SOUS-CHAPITRE I Les aides financières individuelles déconcentrées

- **Article 129** Nature de l'Aide Financière Individuelle Déconcentrée (AFID) 25
- **Article 130** Conditions d'attribution 26
- **Article 131** Procédure 26
- **Article 131-1** Demande 26
- **Article 131-2** Décision 26
- **Article 131-3** Versement de l'aide 26
- **Article 132** Recours 27

SOUS-CHAPITRE II Les aides exceptionnelles

- **Article 133** Nature de l'aide 27
- **Article 134** Conditions d'attribution 27
- **Article 135** Procédure 28
- **Article 136** Versement de l'aide 28
- **Article 137** Procédure d'urgence 28
- **Article 138** Recours 28

CHAPITRE V LE FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS (FAJD) 29

CHAPITRE VI MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP) 29

SOUS-CHAPITRE I Les principes

- **Article 139** Nature de la prestation 29
- **Article 140** Public concerné 30
- **Article 141** Procédure 30
- **Article 141-1** Modalités de saisine du Conseil départemental 30
- **Article 141-2** L'instruction des demandes 30
- **Article 141-3** Le circuit de la demande 30
- **Article 141-3-1** Évaluation de la situation 30
- **Article 141-3-2** Les caractéristiques du contrat 31
- **Article 141-3-3** La liste des prestations sociales susceptibles d'être perçues et gérées 31
- **Article 141-3-4** Le Plan d'intervention 33
- **Article 141-3-5** Instance de décision 33

- **Article 141-3-6** Mise en œuvre de la mesure MASP **34**
- **Article 141-3-7** Contribution des bénéficiaires d'une MASP **34**
- **Article 141-3-8** Evaluation de la mesure **35**
- **Article 142** Recours **35**
- **Article 142-1** Recours gracieux **35**
- **Article 142-2** Recours contentieux **35**

SOUS-CHAPITRE II	Mesures d'accompagnement social personnalisé sans gestion	
-------------------------	---	--

- **Article 143** Nature de la prestation **36**
- **Article 144** Contenu de la MASP sans gestion **36**

SOUS-CHAPITRE III	Mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion	
--------------------------	---	--

- **Article 145** Nature de la prestation **36**
- **Article 146** Contenu de la MASP avec gestion **36**

SOUS-CHAPITRE IV	Mesures d'accompagnement social personnalisé contraignante	
-------------------------	--	--

- **Article 147** Nature de la prestation **37**
- **Article 148** Mise en œuvre de la mesure **37**

PARTIE II LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

CHAPITRE I	LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)	38
-------------------	--	-----------

CHAPITRE II	LE FONDS D'AIDE À LA RÉNOVATION THERMIQUE AIDE DE SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE - ASE	38
--------------------	--	-----------

- **Article 149** Nature de l'aide **38**
- **Article 150** Conditions d'éligibilité **39**
- **Article 151** Instruction de la demande **39**
- **Article 152** Attribution de l'ASE **40**
- **Article 153** Modalités de versements des aides financières **40**

CHAPITRE III**AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE
DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES TRÈS 40
MODESTES**

- **Article 154** Nature de l'aide **40**
- **Article 155** Conditions d'éligibilité **40**
- **Article 156** Travaux éligibles **41**
- **Article 157** Travaux non éligibles **41**
- **Article 158** Modalités d'attribution de l'aide financière **42**

CHAPITRE IV**AIDE A LA RÉHABILITATION DU PARC PRIVÉ DÉGRADÉ
POUR LES MÉNAGES TRÈS MODESTES** **43**

- **Article 159** Nature de l'aide **43**
- **Article 160** Conditions d'éligibilité **43**
- **Article 161** Montage du dossier et instruction de la demande **43**
- **Article 162** Modalités d'attribution de l'aide financière **45**

PARTIE I LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

Le Président du Conseil départemental conduit l'action d'insertion sociale et socio-professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), avec le concours de l'Etat, des autres collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes morales de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Le Département finance les actions du programme départemental d'insertion.

CHAPITRE I

ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

ARTICLE 113 *Organisation Départementale du dispositif d'insertion*

ARTICLE 113-1 *Programme Départemental d'Insertion (article L 263-1 du CASF)*

Le Conseil départemental délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion.

Celui-ci indique, le bilan quantitatif de chaque mesure réalisée et définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion ainsi que l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

ARTICLE 113-2 *Pacte Territorial pour l'Insertion (article L 263-2 du CASF)*

Pour la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial pour l'Insertion.

Le pacte peut associer au Département, notamment, l'Etat, Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, la CAF, la MSA, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la Région, et leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et socio-professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le pacte prévoit, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la Région aux politiques territoriales d'insertion.

ARTICLE 114 *Les équipes pluridisciplinaires (EP)*

Il convient de se référer au Règlement de fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires en vigueur disponible sur le site www.somme.fr.

CHAPITRE II **LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

Références juridiques :

- **Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion**
- **Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active**
- **Articles L 262-1 et suivants et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles**
- **Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans**
- **Décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA**

ARTICLE 115 *Nature de l'allocation*

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

ARTICLE 116 *Conditions d'éligibilité au RSA*

ARTICLE 116-1 *Conditions relatives au bénéficiaire*

ARTICLE 116-1-1 *Conditions d'âge*

Le demandeur doit être âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA est étendu aux jeunes âgés de 18 à 25 ans depuis le 1^{er} septembre 2010 sous réserve dans les 3 ans précédant la demande d'avoir exercé une activité professionnelle (salariée ou non) pendant 2 ans (ou bien 3 214 heures) consécutifs ou non.

Les périodes de chômage indemnisées sont neutralisées dans la limite de 6 mois. La période de référence peut ainsi être égale au plus à 3 ans 6 mois. Les périodes sous contrat de transition professionnelle ou de convention de reclassement personnalisé sont assimilées à des périodes de chômage indemnisé.

ARTICLE 116-1-2 *Conditions de nationalité*

- être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler
 - sauf réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides ou étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant les mêmes droits,
 - sauf personnes en séjour régulier ayant droit à la majoration RSA pour isolement.
- les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse bénéficiant d'un droit au séjour doivent résider en France depuis au moins 3 mois
 - sauf activité professionnelle déclarée,
 - sauf suite à activité professionnelle, être en incapacité temporaire ou en formation professionnelle ou inscrit à Pole emploi sur la liste des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 116-1-3 *Conditions générales de résidence*

Le demandeur doit résider en France, de manière stable et effective.

Est considéré comme résidant en France :

- l'allocataire qui y réside de façon permanente,
- l'allocataire qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile,
En cas de séjour de plus de 3 mois, le RSA ne sera versé que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire,

Tout ressortissant européen, entré en France pour y rechercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

ARTICLE 116-1-4 *Conditions de ressources*

Le foyer doit :

- disposer de ressources inférieures à un revenu garanti calculé en faisant la somme d'un montant forfaitaire (variable selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge) et d'une fraction (62%) des revenus professionnels des membres du foyer,
- avoir fait valoir tous ses droits aux :
 - prestations sociales,

- créances et pensions alimentaires ou prestation compensatoire, sauf dispense accordée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 116-1-5 *Conditions relatives à la majoration RSA pour isolement*

Le montant forfaitaire du RSA est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite (3 ans).

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

ARTICLE 116-2 *Les personnes exclues du RSA sauf ayant droit à la majoration RSA pour isolement*

Ces personnes sont :

- les élèves, étudiants* ou stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique, sauf dérogations individuelles accordées par le Président du Conseil départemental.
- les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

ARTICLE 116-3 *Éligibilité des conjoints et des enfants*

ARTICLE 116-3-1 *Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS*

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS doit remplir les conditions suivantes :

- être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler
 - sauf réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides ou étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant les mêmes droits
 - sauf personnes en séjour régulier ouvrant droit à la majoration RSA pour isolement
- ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

* L'étudiant qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non, est considéré comme étudiant au sens du RSA lorsqu'il perçoit en moyenne sur le trimestre de référence un revenu d'activité inférieur à 500 e par mois.

ARTICLE 116-3-2 *Les enfants et personnes à charge*

Sont considérés à charge, sauf s'ils bénéficient du RSA à titre individuel ou de ressources égales ou supérieures à la majoration de revenu garanti à laquelle ils ouvrent droit :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales,
- les autres enfants et personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire,
- les enfants arrivés au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse les enfants doivent :

- être nés en France ou y être rentrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial,
- appartenir à l'une des catégories suivantes : réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaires, apatrides et étrangers titulaire de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.

ARTICLE 117 *Les conditions d'ouverture au RSA*

ARTICLE 117-1 *Les ressources prises en compte*

Le RSA étant un revenu à caractère subsidiaire, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour son calcul.

Sont retenues toutes les ressources du foyer quelle que soit leur nature, notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers.

1) les ressources ayant le caractère de revenus professionnels, sont :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les revenus tirés de stages étudiants en entreprise (en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

2) les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (art R132-1 du CASF),

3) les avantages en nature liés à la disposition d'un logement à titre gratuit ou occupé par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement sont évalués forfaitairement,

4) le montant des aides personnelles au logement est inclus dans la limite de ce même forfait.

ARTICLE 117-2 *Les ressources non prises en compte*

1) La prime à la naissance ou à l'adoption (article L. 531-2 du code de la sécurité sociale) ;

2) L'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations d'isolement jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3) La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que de l'allocation forfaitaire ;

4) L'allocation de rentrée scolaire ;

5) Le complément de libre choix du mode de garde ;

6) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7) L'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8) Les primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9) La prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10) Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11) L'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural ;

12) L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

- 13) La prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- 14) Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- 15) La prime de retour à l'emploi attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle ainsi que de l'allocation versée par l'État dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- 16) Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- 17) Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- 18) Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- 19) L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;
- 20) L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 21) L'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;
- 22) Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- 23) Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

ARTICLE 117-3 *La subsidiarité du RSA*

Le droit à la part de RSA correspondant à la différence entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

- aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles versées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance;
- aux pensions alimentaires dues entre époux ou ex-époux ou celles dues aux enfants ainsi qu'à la prestation compensatoire sauf dispense accordée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 117-4 *Le montant*

Le RSA est une allocation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti.

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;
- et d'une fraction (62%) des revenus professionnels des membres du foyer.

ARTICLE 118 *Les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA*

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 118-1 *Les droits*

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement socio-professionnel ou/et social individuel assuré par un référent unique.

ARTICLE 118-2 *Les obligations*

Le bénéficiaire est tenu à certaines obligations lorsque :

- les ressources du foyer du bénéficiaire du RSA sont inférieures au montant forfaitaire pris en compte pour calculer le revenu garanti,
- et qu'il est sans emploi ou que ses rémunérations mensuelles moyennes au cours des 3 derniers mois sont inférieures à 500,00 €.

Dans ce cas, il est tenu :

- de rechercher un emploi,
- ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- ou de suivre les actions d'insertion qui lui sont prescrites.

Selon la situation du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental l'oriente vers des actions d'insertion professionnelle ou vers des actions d'insertion sociale ou socio-professionnelle.

Le bénéficiaire du RSA doit prioritairement rechercher un emploi ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité. Dans ce cas, il signe avec le Pôle Emploi un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

S'il entreprend des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle, le bénéficiaire signe avec le Conseil départemental un contrat d'insertion appelé Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

Le bénéficiaire du RSA est reçu par un opérateur (CCAS, Associations) avec qui il effectue un diagnostic socio-professionnel qui permet de déterminer une pré-orientation.

ARTICLE 118-2-1 *Obligations dans le cadre d'un accompagnement professionnel*

Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi proposées par le Pôle Emploi telles que définies dans son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) sous peine de devoir en expliquer les raisons devant l'équipe pluridisciplinaire, à laquelle il sera convié et qui émettra un avis sur le maintien ou la suspension de l'allocation de RSA.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à l'obligation de recherche d'emploi, il peut toutefois demander, chaque année, un rendez-vous auprès de Pôle Emploi, afin d'examiner ses perspectives professionnelles.

ARTICLE 118-2-2 *Obligations dans le cadre d'un accompagnement social*

Le bénéficiaire du RSA qui bénéficie d'un accompagnement social doit signer un contrat d'engagement réciproque (CER) dans un délai de 2 mois après l'ouverture de ses droits.

Ce contrat est d'une durée de 6 mois, exceptionnellement de 12 mois.

Ce contrat comporte des objectifs d'insertion : l'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation avant le terme du contrat et avant toute décision concernant la suite du parcours d'insertion.

ARTICLE 119 *Procédure d'attribution du RSA*

ARTICLE 119-1 *Dépôt de la demande*

Dans le Département de la Somme, le demandeur dépose sa demande de RSA auprès d'un des organismes suivants avec lequel il peut effectuer le « test d'éligibilité » :

- les services sociaux du Département,
- les centres communaux d'action sociale,
- les centres intercommunaux d'action sociale,

- la caisse d'allocations familiales,
- la caisse de mutualité sociale agricole,
- les opérateurs habilités par le Conseil départemental de la Somme (liste disponible auprès des services du Département : Direction de la Cohésion Sociale et du Logement).

Selon le résultat de ce test, le dossier complet de demande est à constituer avec l'organisme instructeur indiqué ou à transmettre directement à la CAF ou à la MSA.

ARTICLE 119-2 *Instruction des dossiers*

L'instruction administrative du dossier est réalisée par l'organisme chargé du service du RSA (CAF ou MSA) ou par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en ont fait le choix ou bien, par délégation du Président du Conseil départemental et dans les conditions définies par convention, par des organismes à but non lucratif habilités.

ARTICLE 119-3 *La décision d'attribution*

Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du Département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

Le droit au RSA est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

ARTICLE 119-4 *Le paiement*

Le RSA est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Le service du RSA est assuré, dans le Département de la Somme, par les CAF ou les MSA.

Le RSA est versé mensuellement à terme échu, sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Le Président du Conseil départemental pourra décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés si la situation du bénéficiaire le justifie. Le RSA est incessible et insaisissable. Le RSA n'est pas versé si son montant mensuel est inférieur à 6 €.

ARTICLE 120

Recouvrement des indus (articles L 262-45, L 262-46 et R 262-92 du CASF)

Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou prestations à échoir sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord.

Si la personne n'est plus bénéficiaire du RSA ni d'une autre prestation versée par la CAF ou la MSA, le remboursement devra s'effectuer en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental.

Les indus d'un montant inférieur à 77 € ne sont pas récupérés.

L'action en recouvrement des indus se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

ARTICLE 121

Le contrôle

ARTICLE 121-1

Les échanges d'informations entre administrations

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du Conseil départemental, les représentants de l'Etat et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- aux administrations publiques et notamment aux administrations financières,
- aux collectivités territoriales,
- aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

ARTICLE 121-2

La transmission d'informations au Président du Conseil départemental

Les organismes payeurs procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs.

Ils transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données. Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque

mois au Président du conseil départemental la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

Pôle emploi informe mensuellement le Président du Conseil départemental des inscriptions des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste.

ARTICLE 121-3

La prise en compte des éléments du train de vie du bénéficiaire du RSA

Par convention, le Président du Conseil départemental a confié la gestion des contrôles des droits des bénéficiaires aux organismes chargés du service du RSA (CAF et MSA).

ARTICLE 122

Les conditions de révision du RSA

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du Président du Conseil départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

ARTICLE 122-1

La réduction et la suspension du RSA (article L 262-19 du CASF)

Le montant du RSA versé à une personne seule est réduit de 50% après 60 jours d'hospitalisation (sauf cas de grossesse).

Le versement du RSA est suspendu après 60 jours de détention dans un établissement pénitentiaire et le cas échéant recalculé pour les autres membres du foyer (sauf RSA majoré).

ARTICLE 122-2

Sanctions en cas de non respect des obligations (articles L 262-37 du CASF)

Sauf situation particulière, le versement du RSA est suspendu en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental après avis de l'Equipe Pluridisciplinaire (cf. article 115) :

- Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou le contrat d'engagement réciproque (CER) conclus avec le Département pour l'aider à surmonter les difficultés auxquelles il est confronté, ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du contrat d'engagement réciproque (CER) conclu avec le Département ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- Lorsque le bénéficiaire du RSA, accompagné par Pôle emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le dispositif du RSA.

Après examen du dossier d'un bénéficiaire par l'Equipe Pluridisciplinaire et dans les cas où les obligations précédemment citées ne sont pas respectées, les sanctions doivent respecter les modalités financières suivantes :

Concernant les personnes seules :

- pour les 3 premiers mois : 50 % de réduction de l'allocation lors de la première sanction, pouvant aller jusqu'à 80 % de réduction pour des situations particulières ;
- pour les 4 mois suivants : 100 % de réduction.

Concernant les foyers composés de plus d'une personne (couples, parents isolés) :

- pour les 3 premiers mois : 30 % de réduction pour une sanction pouvant aller jusqu'à 50 % pour des situations particulières ;
- pour les 4 mois suivants : 50 % de réduction.

Au terme de la suspension décidée, en cas de nouveau manquement aux obligations, le Conseil départemental mettra fin au droit RSA.

Attention : les réductions doivent être obligatoirement appliquées au bénéficiaire avant toute radiation liée au non respect des engagements.

ARTICLE 122-3 *La radiation*

Le Président du Conseil départemental met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, selon les cas :

- A compter du 1^{er} jour du mois civil,
 - > au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
 - > ou à la suite d'une suspension décidée pour non respect des obligations.

Après cette radiation, le bénéfice du RSA est subordonné à la signature du PPAE ou d'un CER dans l'année qui suit :

- Le 1^{er} jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, ou à l'échéance du Projet Personnalisé de d'Accès à l'Emploi ou du contrat d'engagement réciproque en cours dans le foyer, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur au revenu garanti.

ARTICLE 123 *Fraudes (article L 262-52 du CASF)*

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée

et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du conseil départemental est la juridiction administrative.

ARTICLE 124 *Les voies de recours*

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'indu, toute demande de remise gracieuse ou réduction de créance ainsi que la contestation des décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

ARTICLE 124-1 *Recours gracieux*

Les décisions relatives au RSA sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental statue après avis de la Commission de recours amiable constituée au sein du Conseil départemental de la Somme.

Ce recours est à formuler à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Cohésion Sociale du Logement
Pôle départemental gestion des allocations et des aides
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port 80 000 AMIENS

Une fois que le Président du Conseil départemental a notifié sa décision au bénéficiaire, ce dernier a un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif.

ARTICLE 124-2 *Recours contentieux*

Après le recours gracieux, un recours contentieux peut être adressé au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation du Conseil d'Etat.

Références juridiques :

- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion.
- Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.
- Circulaire N° DGEFP/SPAE/MPP/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a institué le contrat unique d'insertion.

Il se décline en deux modalités qui visent l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. :

- le contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand
- le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand.

La circulaire N° DGEFP/SPAE/MPP/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi modifie les modalités du CUI qui devient le CUI-PEC. Cette circulaire prévoit une sélection des employeurs et une mobilisation des salariés dans une logique de parcours qualifiant. Les employeurs retenus doivent permettre le développement des compétences des salariés .

Le Conseil départemental de la Somme s'engage en faveur de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA en prescrivant des contrats unique d'insertion, formalisés dans une convention d'objectif et de moyens (CAOM) signée entre l'État et le département.

La CAOM prévoit la prescription des CUI-CIE dans le secteur marchand et des CUI-PEC dans le secteur non marchand, Le Conseil départemental participe également au financement des contrats de personnes allocataires du RSA recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education nationale dans le cadre des aides à la scolarisation d'enfants handicapés.

ARTICLE 125 *Principe*

Le CUI est constitué d'une convention individuelle et d'un contrat de travail. Le CUI-PEC prévoit la complétude d'une annexe à la convention concernant la formalisation des compétences que le poste doit permettre de développer.

Lorsque le salarié est allocataire du RSA, la convention individuelle est signée entre le Président du Conseil départemental, le salarié et l'employeur. L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature de cette convention.

Le montant des aides publiques attribuées à l'employeur est fixé dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

Le contrat prend la forme :

- d'un contrat unique d'insertion- parcours d'emploi compétences CUI-PEC lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur non marchand,
- d'un contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur marchand.

ARTICLE 125-1 *Bénéficiaires (articles L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail)*

Le CUI s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

ARTICLE 125-2 *Convention individuelle*

ARTICLE 125-2-1 *Contenu de la convention*

La convention individuelle comporte des informations relatives notamment :

- à l'identité du bénéficiaire et à sa situation au regard de l'emploi, des allocations dont il bénéficie et de sa qualification,
- à l'identité et aux caractéristiques de l'employeur,
- à la nature, aux caractéristiques et au contenu du contrat de travail conclu avec le salarié,
- à la nature des actions d'accompagnement et de formations prévues au cours du contrat,
- à l'identité du référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié,
- à l'identité et à la fonction du tuteur chargé d'accompagner le salarié.

ARTICLE 125-2-2 *Employeurs*

Dans le cadre d'un CUI-PEC, l'employeur signataire de la convention individuelle peut être :

- une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public,
- un organisme de droit privé à but non lucratif,
- une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Dans le cadre d'un CUI-CIE, l'employeur signataire de la convention individuelle est un employeur du secteur marchand.

ARTICLE 125-2-3

Durée (articles L 5134-23 à L 5134-23-2, L 5134-67-1 à L 5134-67-2, R 5134-31 à R 5134-34, R 5134-42, R 5134-56 à R 5134-58 et R 5134-65 du code du travail)

La durée de la convention individuelle ne peut excéder le terme du contrat de travail :

- CUI-CIE : la durée maximale des conventions est de six mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI
- CUI-PEC : la durée maximale des conventions initiales est de 9 à 12 mois. Quant au renouvellement, il est prolongé après évaluation des actions mises en oeuvre par l'employeur et en fonction de la pertinence pour le bénéficiaire. Le renouvellement peut être accordé pour une durée de 6 à 12 mois. La durée totale ne peut excéder 24 mois.

L'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle au titre d'un CUI-PEC ou d'un CIE adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable et joint les documents et justificatifs nécessaires à la prolongation de la convention.

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans la limite de 60 mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus, bénéficiaires :

- du Revenu de Solidarité Active,
- de l'allocation de solidarité spécifique,
- de l'allocation temporaire d'attente,
- de l'allocation aux adultes handicapés,
- ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle au titre d'un CUI-PEC ou d'un CIE adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable et joint les documents et justificatifs nécessaires à la prolongation de la convention.

ARTICLE 126 *Contrat de travail*

ARTICLE 126-1 *Nature du contrat (articles L 5134-24 à L 5134-25, L 5134-69 et L 5134-69-2 du code du travail)*

Qu'il prenne la forme d'un CUI-PEC ou d'un CUI-CIE, il s'agit d'un contrat de travail de droit privé. Il peut être soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée.

Lorsque le contrat est à durée déterminée, sa durée minimale est de 6 mois (3 mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine).

Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois ou de 5 ans (les conditions de la prolongation étant les mêmes que pour la durée de la convention individuelle présentée ci-dessus).

ARTICLE 126-2 *Durée de travail (articles L 5134-26, L 5134-70-1 et R 5134-36 du code du travail)*

La durée de travail est fixée au minimum à 20 heures par semaine.

Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, seulement pour les bénéficiaires d'un CUI-PEC ou d'un CUI-CIE ayant signé une convention avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, à condition de ne pas dépasser les 35 heures hebdomadaires. Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur la période couverte par le contrat de travail est indiqué dans le contrat de travail.

Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.

ARTICLE 126-3 *Suspension et rupture du contrat (articles L 5134-28, L 5134-70, R 5134-45 à R 5134-47, R 5134-68 à R 5134-70 du code du travail)*

Le contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

- en accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par Pôle emploi ou une action concourant à son insertion professionnelle,
- soit d'accomplir une période d'essai relative à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD au moins égale à 6 mois.

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

En cas de rupture du CUI-PEC ou du CUI-CIE à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit. De même, en cas de non-respect par celui-ci des clauses de la convention, cette dernière peut être dénoncée.

Dans les deux cas, l'employeur doit alors reverser l'intégralité des aides déjà perçues, ainsi que le montant des cotisations dont il a été exonéré. Toutefois, dans certains cas, la rupture du contrat ne donne pas lieu au reversement des aides (licenciement pour faute grave, rupture au cours de la période d'essai...)

ARTICLE 126-4 *Fin du contrat*

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard 1 mois avant la fin du CUI ou du CUI-CIE.

ARTICLE 127 *Accompagnement du salarié (articles L 5134-28-1, L 5134-70-2, R 5134-37 à R 5134-38, R 5134-60 à R 5134-61 du code du travail)*

Afin de garantir au salarié embauché en CUI-CIE ou CUI-PEC un accompagnement effectif et concret, chaque salarié est doté d'un référent et d'un tuteur.

Un référent, désigné par l'autorité signataire de la convention individuelle en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, est chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.

Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du RSA, ce référent peut être le référent unique chargé de son accompagnement social ou professionnel.

Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et ne peut suivre plus de 3 salariés, à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion, où il est autorisé à l'encadrement technique d'être le tuteur de plus de trois salariés.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié,
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels,
- d'assurer la liaison avec le référent,
- participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle avec le salarié concerné et l'employeur.

Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.

ARTICLE 128 *Période d'immersion*

ARTICLE 128-1 *Principe*

Le salarié ayant signé un CUI-PEC peut réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou plusieurs autres employeurs (le salarié en CIE n'est pas concerné par les périodes d'immersion), afin de développer son expérience et ses compétences. Cette possibilité doit être prévue dans la convention (rédaction initiale ou par avenant).

Le contrat de travail du salarié n'est pas suspendu pendant la période d'immersion et sa rémunération ne peut en aucun cas être modifiée.

Le salarié peut effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

ARTICLE 128-2 *Durée*

La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder 1 mois.

La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du CUI-PEC ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

CHAPITRE IV LES AIDES FINANCIÈRES

SOUS-CHAPITRE I LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES DÉCONCENTRÉES

ARTICLE 129 *Nature de l'Aide financière individuelle déconcentrée*

L'Aide financière individuelle déconcentrée (AFID) est une aide extralégale réservée aux bénéficiaires du RSA. Elle peut prendre les formes suivantes :

- Soutien des projets concernant la reprise d'une activité : formation (achat de matériel), emploi, mobilité (aide à l'achat de véhicule, réparation, assurance...), frais liés aux enfants (garde, cantine...), en cohérence avec l'action du Département en faveur du retour à l'emploi.
- La prise en compte des besoins non couverts par le droit commun ou par une autre institution.
- Indemnisation des représentants des usagers en équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 130 *Conditions d'attribution*

L'AFID est une aide réservée aux bénéficiaires du RSA du Département de la Somme, en lien étroit avec le parcours d'insertion pour favoriser la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Selon le type d'aide, des conditions spécifiques sont exigées. L'aide accordée est limitée dans son montant comme dans sa durée.

Par ailleurs, une participation financière de l'allocataire est obligatoire ; le montant de celle-ci varie en fonction de l'aide demandée.

ARTICLE 131 *Procédure*

ARTICLE 131-1 *Demande*

Après avoir rencontré le bénéficiaire du RSA, le référent instruit la demande d'aide financière qui est ensuite envoyée à la commission d'aide financière territoriale.

Cette demande doit être signée par l'allocataire et le référent et annexée au contrat d'engagement réciproque.

De plus, doivent être joints tous documents justifiant la demande et un RIB ou un RIP du fournisseur ou exceptionnellement de l'allocataire.

ARTICLE 131-2 *Décision*

Cette demande est ensuite étudiée par le territoire d'action sociale concerné, chargé :

- D'examiner les dossiers,
- De décider de l'attribution ou non des aides suite à une demande,
- De motiver les rejets.

Le pôle gestion des allocations et des aides notifie la décision à l'allocataire, dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du dossier.

ARTICLE 131-3 *Versement de l'aide*

L'aide est versée directement aux fournisseurs ou tiers et exceptionnellement à l'allocataire.

Le montant attribué dépend du type d'aide sollicitée.

ARTICLE 132 *Recours*

Une éventuelle contestation amiable est à formuler auprès de :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Cohésion Sociale et du Logement
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port - 7^{ème} étage – Aile Beffroi
80000 AMIENS

dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

SOUS-CHAPITRE II L'AIDE EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 133 *Nature de l'aide*

L'aide exceptionnelle s'adresse aux personnes non bénéficiaires du RSA isolées sans enfant ou des couples sans enfant, pour couvrir en priorité les besoins élémentaires, voire vitaux dans l'attente d'ouverture de droits pour faire face à des situations d'urgence.

Dans le cadre de l'aide au financement des parcours d'insertion, favorisant l'employabilité par la qualification et la formation ainsi que la mobilité, elle s'adresse aux personnes non bénéficiaires du RSA, même en présence d'enfant.

Certaines demandes de financement sont exclues : amendes, timbres fiscaux, frais d'obsèques, appareillages médicaux, impôts, frais en lien avec les régularisations préfectorales (avocat, traductions d'actes, RDV ambassade...), crédits et dettes.

En application du principe de subsidiarité, l'aide ne doit pas relever des services ou dispositifs de droit commun. L'aide ne peut pas s'inscrire dans un montage complémentaire à d'autres dispositifs financés par le Département.

L'aide ne peut être mobilisée si une sanction a été portée sur le RSA.

ARTICLE 134 *Conditions d'attribution*

Pour bénéficier de cette aide, deux conditions doivent être remplies :

- Résider dans le Département de la Somme,
- Éprouver une difficulté financière exceptionnelle et imprévue qui échappe à tout dispositif existant.
- Avoir un quotient social inférieur à 950 €.

La récurrence de l'aide est limitée à deux fois en une année civile.

L'aide est conditionnée à une participation minimale du demandeur, sauf situation d'extrême dénuement.

ARTICLE 135 *Procédure*

Après avoir rencontré la personne ou la famille en difficulté, le travailleur social instruit la demande d'aide financière.

Cette demande doit être signée par le demandeur et le référent et complétée par tout document justifiant cette demande.

ARTICLE 136 *Versement de l'aide*

Le versement s'effectue sous forme de lettre chèque.

ARTICLE 137 *Procédure d'urgence*

Lorsque la situation l'impose, une procédure d'urgence peut être déclenchée. La décision du Président du Conseil départemental et le paiement interviennent vingt-quatre heures suivant la demande. Le versement de l'aide s'effectue alors soit en espèce soit sous forme de chèque.

ARTICLE 138 *Recours*

Une éventuelle contestation amiable est à formuler auprès de :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de la Cohésion Sociale et du Logement
Centre Administratif Départemental
1 boulevard du Port - 7^{ème} étage – Aile Beffroi
80000 AMIENS

dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au bénéficiaire de l'aide.

Se référer au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté disponible sur le site www.somme.fr.

Références juridiques :

- Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs,
- Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire,
- Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L 271-8 et L 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

SOUS-CHAPITRE I LES PRINCIPES

ARTICLE 139 *Nature de la prestation (article L 271-1 du CASF)*

La mesure d'accompagnement social personnalisé permet de prévenir l'exclusion, notamment la perte du logement, des publics fragilisés sur le plan social, en situation de difficultés budgétaires, sans pour autant présenter une altération de leur état de santé de nature à justifier une protection juridique de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

La MASP est une mesure qui comprend une action sociale graduée, selon les difficultés et les potentialités de la personne. Trois degrés d'interventions existent :

- MASP sans gestion : « un accompagnement social à visée d'insertion et une aide à la gestion des prestations sociales »,
- MASP avec gestion : « un accompagnement social à visée d'insertion et la possibilité pour l'utilisateur de confier la perception et la gestion de tout ou partie de ses prestations sociales au Conseil départemental, charge à ce dernier de les affecter en priorité au paiement du loyer et des charges locatives »,
- MASP contraignante : « elle vise à prévenir une expulsion locative et peut être sollicitée par le Président du Conseil départemental auprès du juge d'instance si deux conditions sont réunies, refus de signer un contrat MASP avec ou sans gestion et au moins deux mois d'impayés de loyer ».

ARTICLE 140 *Public concerné (article L 271-1 du CASF)*

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP.

La personne doit rencontrer des difficultés de gestion qui menacent directement sa santé ou sa sécurité. Ce dernier point fait l'objet d'un avis détaillé et motivé du prescripteur de la mesure précisant les difficultés et leurs prévisibles conséquences sur la sécurité ou la santé, ainsi que les objectifs de travail pour améliorer cette situation.

ARTICLE 141 *Procédure*

ARTICLE 141-1 *Les modalités de saisine du Conseil départemental*

Le Conseil départemental peut être saisi par :

- la personne elle même,
- des proches, des voisins,
- le bailleur,
- la Caisse d'Allocations Familiales ou les caisses de retraite...,
- les travailleurs sociaux....

ARTICLE 141-2 *L'instruction des demandes*

Les demandes de MASP se font sur un document unique. Elles sont effectuées par les assistants sociaux de secteur après évaluation de la situation du demandeur.

ARTICLE 141-3 *Le circuit de la demande*

ARTICLE 141-3-1 *Evaluation de la situation*

L'assistant social évalue auprès de l'usager les difficultés en tenant compte des conditions d'éligibilité.

L'évaluation globale de la situation de la personne doit pouvoir servir à :

- établir si la situation de la personne relève d'un autre dispositif d'accompagnement,
- identifier pourquoi les différents accompagnements antérieurs se sont révélés insuffisants,
- identifier les potentialités et les attentes de la personne pour l'amélioration de sa situation,
- recenser et mettre en œuvre les soutiens dont dispose ou pourrait disposer la personne dans son entourage,

- identifier si les critères d'éligibilité à la MASP sont réunis,
- mesurer en quoi la MASP peut apporter une plus value par rapport aux autres dispositifs d'accompagnement.

ARTICLE 141-3-2 *Les caractéristiques du contrat (articles L 271-2 et R 271-1 du CASF)*

La mesure d'accompagnement social personnalisé se matérialise, quel que soit le degré d'intervention, par la négociation et la signature d'un contrat.

Ce contrat repose sur des engagements réciproques des parties et sur la volonté réelle du bénéficiaire de s'engager à se faire aider pour remédier à sa situation.

Il ne comporte aucune obligation de résultat. Il n'est pas opposable aux créanciers.

Le non-respect de ses dispositions s'assimile à une rupture de contrat.

Ce contrat-type contient les informations suivantes :

- Le type de MASP,
- La durée du contrat, d'une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable sans pouvoir excéder 4 ans,
- Les modalités de révision (modification, renouvellement, main levée...)
- La liste des prestations sociales concernées,
- Pour chaque prestation, en cas de MASP avec gestion, une autorisation du bénéficiaire est nécessaire pour que ses prestations soient versées pour tout ou partie au Conseil départemental,
- La liste des dépenses dont le département assurera le règlement pour le compte du bénéficiaire, en cas de MASP avec gestion,
- Le plan d'intervention concerté, les obligations réciproques.

Le contrat doit comporter les signatures du bénéficiaire et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 141-3-3 *La liste des prestations sociales susceptibles d'être perçues et gérées dans le cadre d'une MASP (article D 271-2 du CASF)*

Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 du CASF sont :

1) L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;

2) L'allocation de logement social mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

- 3) L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;
- 4) L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
- 5) L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
- 6) L'allocation aux vieux travailleurs non salariés mentionnée au même article ;
- 7) L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
- 8) L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 9) L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 10) L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 11) L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
- 12) L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 13) L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
- 14) L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- 15) La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du CASF, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;
- 16) La part du revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer ;
- 17) La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;
- 18) Les allocations familiales mentionnées au même article ;
- 19) Le complément familial mentionné au même article ;
- 20) L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- 21) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;

- 22) L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
- 23) L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
- 24) L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
- 25) La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;
- 26) L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
- 27) L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code.

ARTICLE 141-3-4 *Le plan d'intervention*

L'assistant social informe l'usager du déroulement de la mesure et de la dimension contractuelle, limitée dans le temps et définit avec lui un plan d'intervention en trois parties :

Les difficultés :

- Difficultés chroniques de gestion (surendettement, illettrisme...)
- Problème de santé (addictologie, incapacité physique...)
- Problème de sécurité (expulsion, spoliation de biens...)

Les effets prévisibles en caractérisant clairement les menaces sur la santé ou la sécurité de la personne (perte de logement, de biens, danger physique...)

Les objectifs de travail au regard des difficultés identifiées et leurs effets prévisibles, afin que la santé ou la sécurité de la personne ne soit plus menacée au terme de la mesure.

ARTICLE 141-3-5 *Instance de décision*

Les demandes de MASP sont examinées au sein de la commission de Territoire, animée par un cadre de territoire.

Composition de la commission de Territoire :

- Le responsable de pôle cohésion sociale,
- Le responsable pôle enfance,
- Le ou les Conseiller(s) en Economie Sociale Familiale du territoire,
- L'assistant social ou le réfèrent qui présente la situation,
- Un travailleur médico-social neutre,
- Une aide administrative.

Cette instance a une double fonction :

- Elle décide et valide les mesures d'accompagnement personnalisé, vérifie la justesse des contrats et pilote le dispositif.
- Elle présente régulièrement un état des lieux des mesures. Elle est une force de proposition afin d'envisager régulièrement les ajustements nécessaires de la procédure.

A l'éclairage de l'évaluation, la commission décide :

- Du type de mesure à mettre en place (y compris saisine des autorités judiciaires),
- Des objectifs précis de la mesure,
- De la durée de la mesure,
- Des prestations sociales concernées par la mesure.

En cours de la mesure, le professionnel chargé de celle-ci peut également saisir la commission afin d'en demander la modification par le biais d'un avenant.

La commission aura également un rôle d'observatoire, contribuant aux orientations du projet de territoire.

Le Président du Conseil départemental au vu de l'évaluation décide d'accorder ou non une MASP et fixe la durée de la mesure en cas d'acceptation.

Le contrat doit être signé par le bénéficiaire et le représentant du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 141-3-6 *Mise en œuvre de la MASP*

La mise en œuvre de la MASP s'effectue par le biais d'entretiens à domicile ou en permanence, dont le rythme est défini et adapté à l'usager.

ARTICLE 141-3-7 *Contribution des bénéficiaires d'une MASP (articles L 271-4 et D 271-5 du CASF)*

Au regard des textes, une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Le Département de la Somme a décidé de ne pas demander de participation aux bénéficiaires d'une MASP.

ARTICLE 141-3-8 *Evaluation de la mesure (article L 271-6 du CASF)*

Pour les MASP d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, un bilan intermédiaire peut être réalisé. L'évaluation en cours de la mesure permet d'apprécier l'évolution et les éventuels écarts avec le projet initial.

Suite au bilan intermédiaire en cas de modification du projet initial, le conseiller en économie sociale et familiale, chargé de la MASP ou le prestataire peut saisir la commission de Territoire pour validation ou non de l'avenant.

Un mois avant la fin de la mesure, un bilan final de fin de mesure est réalisé par le professionnel chargé de la mesure et envoyé au secrétariat de la commission de Territoire.

Sur la base de ce bilan final, trois orientations sont possibles :

- Fin de mission ou poursuite de l'intervention jusqu'à son terme,
- Renouvellement de la MASP dans la limite de 48 mois,
- Autres orientations (M.A.J, Mandat de protection juridique du majeur, relais à l'Assistant Social de Secteur, etc).

La commission de Territoire décide des renouvellements, des fins de mesure et des avenants.

ARTICLE 142 *Recours*

ARTICLE 142-1 *Recours gracieux*

Toute décision du Président du Conseil départemental concernant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, 43 rue de la République - CS 32615 - 80026 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet.

ARTICLE 142-2 *Recours contentieux*

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de rejet ou en cas de silence du Président du Conseil départemental sur le recours gracieux, le demandeur peut faire un recours contentieux devant le tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

SOUS-CHAPITRE II MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION

ARTICLE 143 *Nature de la prestation*

Le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations. La MASP sert à lui fournir un accompagnement adapté à ses difficultés et à ses aptitudes, après évaluation de sa situation. La MASP sans gestion peut être proposée par le Conseil départemental ou faire suite à une demande.

Le Conseil départemental de la Somme a fait le choix d'internaliser la MASP sans gestion. Ce sont les conseillères en économie sociale familiale des territoires qui exercent ces mesures.

ARTICLE 144 *Contenu de la MASP sans gestion*

La MASP sans gestion comprend :

- des actions d'accompagnement social individualisé,
- des actions d'aide à la gestion du budget, visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

SOUS-CHAPITRE III MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION

ARTICLE 145 *Nature de la prestation*

En plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP avec gestion comporte une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

Le Conseil départemental de la Somme a fait le choix d'externaliser la MASP avec gestion. Le prestataire exerce les mesures selon le cahier des clauses particulières annexé au marché public.

ARTICLE 146 *Contenu de la MASP avec gestion*

La MASP avec gestion comprend :

- des actions d'accompagnement social individualisé,
- une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

Il s'agit, entre autres, de définir, entre le prestataire et l'utilisateur « qui perçoit quoi, qui paye quoi », et pour le prestataire, de porter un regard attentif sur la gestion du budget global :

- Ouverture d'un compte individualisé,
- Perception de tout ou partie des prestations sociales à la demande de l'utilisateur,
- Définition des modalités de reversement des prestations aux tiers, plus particulièrement le bailleur et mise en pratique,
- Restitution mensuelle de la gestion à l'utilisateur.

Le prestataire s'engage également à procéder aux contrôles nécessaires, dans la limite de son mandat.

SOUS-CHAPITRE IV MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ CONTRAINANTE

ARTICLE 147 *Nature de la prestation*

La MASP dite contraignante vise à prévenir une expulsion locative.

Cette mesure intervient en cas de refus de signer le contrat ou de non-respect des engagements et lorsque la personne n'a pas payé son loyer et ses charges en cours, depuis au moins deux mois.

Dans le cadre de la MASP, sous certaines conditions, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge d'instance afin de procéder au versement direct des prestations sociales, chaque mois au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives.

ARTICLE 148 *Mise en œuvre de la mesure*

Après évaluation de la situation de l'intéressé et si les conditions d'entrée dans la mesure contraignante sont remplies, le Président du Conseil départemental apprécie l'opportunité de saisir le juge d'instance du domicile du bénéficiaire des prestations pour affecter une partie des prestations au paiement de son loyer et des charges.

Le juge fixe la durée de prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans. Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Références juridiques :

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.
- Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement en vigueur.

CHAPITRE I**LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mise en place et la gestion du Fonds de solidarité logement (FSL) qui, outre les aides accordées dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, concerne également les impayés d'énergie et d'eau.

Pour toute information relatives aux critères d'éligibilité et aux modalités d'intervention du Fonds Solidarité Logement dans le Département de la Somme, il convient de se référer au règlement intérieur en vigueur disponible sur le site www.somme.fr

CHAPITRE II**LE FONDS D'AIDE À LA RÉNOVATION THERMIQUE (FART)
AIDE DE SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE - ASE****ARTICLE 149***Nature de l'aide*

L'Aide de Solidarité Ecologique versée par le Conseil départemental est une subvention forfaitaire de 500 € venant en complément de l'ASE (3000 €) versée par l'Etat (ANAH), bonifiée conformément aux engagements pris dans le contrat Local d'Engagement (CLE) de lutte contre la précarité énergétique du Département de la Somme signé le 6 juillet 2011.

L'accompagnement au projet par un opérateur agréé est nécessaire et obligatoire (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – AMO).

Cette aide financière permet de réaliser des travaux de rénovation thermique pour :

- « bien se chauffer »,
- diminuer les factures d'énergie.

Certains EPCI peuvent eux-mêmes abonder en complément, une ASE.

ARTICLE 150 *Conditions d'éligibilité*

Le public concerné par l'ASE est :

- propriétaire occupant,
- propriétaire modeste ou très modeste (cf barème de l'ANAH applicable sur l'année de référence en fonction du revenu fiscal de référence du ménage apparaissant sur l'avis d'imposition).

Le logement doit avoir plus de 15 ans à la date du dépôt du dossier.

Le logement ne doit pas avoir donné lieu à d'autres financements de l'Etat (type : PTZ) depuis 5 ans.

Une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25% doit être garantie à l'issue des travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier. Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment et faire partie de la liste de travaux recevables listés par l'ANAH (www.anah.fr).

ARTICLE 151 *Instruction de la demande*

Dépôt d'un dossier à l'ANAH par l'opérateur choisi par le ménage, le formulaire est disponible auprès de :

- l'ADIL,
- l' ANAH,
- les Opérateurs agréés ou conventionnés dans le cadre d'une opération programmée de l'habitat (OPAH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG).

Par souci de simplification, le dossier d'instruction est unique : l'ANAH et le Conseil départemental travaillent en concertation. Une copie du dossier d'instruction est transmise par l'ANAH aux services du Département. Devront figurer au dossier :

- la synthèse de la demande,
- la copie des devis,
- l'évaluation énergétique avant/après travaux (Diagnostic Technique de l'Opérateur)
- un RIB.

Les décisions et les montants pris par et pour l'ANAH sont notifiés par courrier, au demandeur, à l'opérateur et au Conseil départemental.

ARTICLE 152 Attribution de l'ASE

Dès réception des pièces, les services du Département soumettent à la Commission Permanente une liste nominative de demandeurs, conformément au règlement intérieur du FART validé en Commission Permanente de septembre 2011.

La Commission Permanente se prononce sur l'attribution de l'ASE.

Elle est notifiée par le Conseil départemental au ménage concerné.

ARTICLE 153 Modalités de versements des aides financières

Les demandes de versement sont étudiées par les services du Département en fin de réalisation de travaux, sur présentation des documents suivant :

- un formulaire rempli par le ménage. L'opérateur l'achemine vers l'ANAH qui le transmet au Conseil départemental.
- les factures des artisans correspondantes au gain de la qualité thermique du logement.
- l'accord écrit de versement de la subvention ASE de l'ANAH.

Le versement de l'ASE est effectué auprès des ménages sauf en cas de signature d'une procuration sous « seing-privé » pour la perception des fonds (CERFA 13463-02 ANAH).

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES TRÈS MODESTES

ARTICLE 154 Nature de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en les aidant à réaliser les travaux d'accessibilité ou d'adaptabilité dans leur logement.

Il s'agit également de permettre un accompagnement au montage du projet de travaux.

ARTICLE 155 Condition d'éligibilité

Être propriétaire occupant de plus de 60 ans aux revenus très modestes (plafonds ANAH).

Être propriétaire, sans limite d'âge, titulaires d'un agrément d'accueillant familial et nouveaux accueillants, s'engageant à accueillir une personne âgée ou handicapée dans le cadre du dispositif d'accueil à domicile du Conseil départemental de la Somme

pendant la durée de l'agrément. Une convention signée avec le Conseil départemental formalise les modalités de cet engagement.

Être éligible aux aides de l'ANAH (logement de plus de 15 ans et revenus inférieurs à certains plafonds pour les propriétaires occupants). Pour la vérification du critère de ressources, le revenu fiscal de référence est celui de l'année n-2.

Pour les propriétaires occupants, fournir une notification d'évaluation en groupe iso ressource (GIR) mettant en évidence un GIR de niveau 1 à 6.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment dans le respect de normes réglementaires.

Le propriétaire doit se faire accompagner pour le montage de son projet par un ergothérapeute ou un opérateur agréé compétent en matière d'autonomie des personnes âgées.

Le projet doit permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques de la personne âgée en perte d'autonomie. La nécessité de la réalisation des travaux sera justifiée par un document réalisé par l'ergothérapeute ou l'opérateur agréé. Ce document comprendra un diagnostic détaillé des besoins d'adaptation, des préconisations et une hiérarchisation des travaux cohérente avec l'état actuel en anticipant son évolution prévisible dans le futur.

Le dossier sera illustré de croquis et de plans en particulier si les travaux concernent l'aménagement de l'espace comme la création d'une unité de vie en rez-de-chaussée ou l'adaptation d'une salle de bain.

ARTICLE 156 *Travaux éligibles*

Il s'agit principalement de l'aménagement d'une unité de vie en rez-de-chaussée, l'adaptation de la salle de bain ou de la cuisine en veillant qu'elles soient accessibles (en rez-de-chaussée ou accessible par ascenseur), la construction d'une rampe pour doubler ou remplacer un emmarchement, la suppression de marches, ressauts ou de tout autre obstacle, l'installation de mains-courantes et de barres d'appui, l'amélioration du revêtement du sol en vue d'obtenir un sol ferme et non glissant, la modification de robinetteries, des divers systèmes de fermeture, l'installation d'allèges vitrées sous les fenêtres...

ARTICLE 157 *Travaux non éligibles*

Les travaux d'amélioration énergétique, dispositif de chauffage, ventilation, isolation, remplacement de portes et fenêtre ne relèvent pas du dispositif « autonomie » mais du dispositif « Habiter Mieux ».

De même les travaux liés à l'insalubrité, l'inconfort, l'indécence ne sont pas éligibles au dispositif autonomie et doivent être orientés vers le dispositif « Lutte contre l'Habitat insalubre et très dégradé ».

ARTICLE 158

Modalités d'attribution de l'aide financière

1) Assiette subventionnable :

Montant total TTC des travaux éligibles

2) Taux de subvention :

a- Propriétaires occupants : Propriétaires Occupants aux ressources très modestes (plafonds ANAH) : 15 %

b- Propriétaires accueillants des personnes âgées ou handicapées dans le cadre du dispositif « accueil à domicile » : 15 %.

Pour les propriétaires accueillants à domicile des personnes âgées, il n'est pas fixé de plafonds de revenus.

Le cumul des subventions, tous financeurs confondus pourra dépasser 80 %.

3) Montant maximum des travaux subventionnables : 10.000 € TTC une période de 10 ans

Les travaux peuvent être réalisés en une ou plusieurs fois pour un même logement. Cependant, dans le cas d'un phasage des travaux, chaque tranche devra s'intégrer dans un projet global cohérent et hiérarchisé.

La subvention ne pourra pas être inférieure à 200 €.

ARTICLE 159 *Nature de l'aide*

Il s'agit d'un dispositif pour contribuer à la réalisation des travaux d'amélioration des logements du parc privé répondant aux problématiques ci-dessus.

1) Objectifs : Permettre une réhabilitation qualitative et durable des logements indignes, très dégradés ou insalubres, occupés, en ciblant principalement les propriétaires occupants aux revenus très modestes, dans le cadre d'un projet « logement » réaliste et cohérent avec leur projet de vie.

2) Nature de l'action : Articulation entre un accompagnement social des publics cibles et l'attribution de subventions pour des travaux permettant la réhabilitation de logements privés occupés, indignes, très dégradés ou présentant des risques en matière de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 160 *Conditions d'éligibilité*

- Être propriétaire occupant (usufruitier ou en pleine propriété) ;
- Répondre aux critères de revenus ANAH propriétaires occupants ;
- Faire des travaux sur des logements indignes, très dégradés ou des travaux relevant de la sécurité et de la salubrité pour mettre ces logements aux niveaux de sécurité et de confort indispensables ;
- Bénéficier d'un accord de subvention de l'ANAH au titre du projet de travaux présenté ;
- Occuper le logement subventionné à titre de résidence principale pendant une période minimale de 6 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

ARTICLE 161 *Montage du dossier et instruction de la demande*

Le projet déposé devra faire l'objet d'une démarche en deux étapes :

1- Se faire accompagner par un travailleur social (assistante sociale, référent RSA...) et/ou un opérateur agréé et missionné(s) par le Conseil départemental¹ pour établir un « projet logement » cohérent avec son projet de vie, afin d'identifier l'orientation la plus adaptée, avant toute décision de montage d'un projet de travaux .

Le projet de vie prendra en compte les éléments suivants : composition et évolution de la famille, démarche d'insertion, recherche d'emploi ou activité professionnelle, mobilité,

¹Opérateurs agréés et missionnés en 2017 dans le cadre de l'AAP

situation administrative, taille du logement, ressources et reste à vivre, santé des membres de la famille, degré d'autonomie pour réaliser son projet de logement, engagement dans le projet à moyen et long termes. Ce « projet logement » fera l'objet d'une validation par le Conseil départemental qui statuera sur l'opportunité d'un projet de travaux.

2- Se faire accompagner d'un opérateur agréé pour le montage du projet de travaux dans le cadre du « projet de logement » validé.

Le montage du projet de travaux comprendra : un diagnostic global qui confirmera la faisabilité sociale, financière et technique du projet, puis le montage opérationnel du projet.

Le diagnostic bénéficiera obligatoirement d'un accompagnement et identifiera les contraintes de réalisation à lever ; il traitera à minima les aspects suivants :

- phasage,
- relogement temporaire,
- désencombrement,
- poursuite de l'accompagnement social spécifique,
- et/ou accompagnement technique renforcé.

Le projet de travaux finalisé mettra à disposition les éléments suivants, en complément du dossier ANAH :

- les devis par lot,
- le plan de financement,
- le plan de trésorerie,
- les modalités de réalisation avec les solutions apportées aux contraintes identifiées (organisation, coût et financement spécifique),

L'opérateur agréé pourra accompagner socialement et/ou techniquement le ménage.

Selon le contexte, il s'agira du même opérateur pour les deux étapes lorsque le territoire ne sera pas couvert par une opération programmée, ou de deux opérateurs distincts (cas de l'opérateur d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Dans ce dernier cas, l'opérateur chargé du montage technique associera le travailleur social et/ou l'opérateur agréé, missionné(s) par le Conseil départemental tout au long du montage, de la réalisation des travaux, en cohérence avec le « projet logement » du propriétaire occupant.

Un suivi du projet du ménage après travaux pourra être effectué pendant un an selon le degré d'autonomie du ménage.

1) Taux de subvention et montant maximum des travaux éligibles

Montant plafond HT travaux lourds sur des logements insalubres ou très dégradés	Montant plafond HT de sécurité ou de salubrité des logements	Taux de subvention
50 000 €	20 000 €	20 %

Études, expertises et missions de maîtrise d'œuvre :

Les études, expertises et missions de maîtrise d'œuvre sont financées en sus des travaux et au même taux que ceux-ci.

2) Plafonnement de la subvention :

L'intervention du Conseil départemental pourra porter le montant cumulé des subventions publiques au delà de 80 %, avec une participation financière minimale du ménage d'au moins 10% du montant des travaux ou, de manière exceptionnelle, d'au moins 5% de ce montant, si les ressources mobilisables par le ménage ne permettent pas de participer davantage (non éligible au prêt CAF ou au microcrédit).